

V. Du gage du fonds de commerce, de l'escompte et du gage de la facture commerciale

Dispositions organiques	445
Mesures d'exécution	448

Dispositions organiques

12 janvier 1920. – DÉCRET – Du gage du fonds de commerce, de l'escompte et du gage de la facture commerciale.

(B.O., p. 179)

Rendu exécutoire au *Burundi* par O.L.R.U. n° 60 du 15 janvier 1925 (B.O.R.U., n° 1, p. 6).

Modifié par:

– D. du 21 juin 1937 (B.O., p. 618) rendu exécutoire par O.R.U. n° 11/Just. du 16 février 1938 (B.O.R.U., p. 68);

– O.L. n° 356/Agri-Col. du 3 octobre 1940 (B.A., p. 1540) rendue exécutoire par O.R.U. n° 82/Agri. du 26 octobre 1940 (B.O.R.U., p. 222);

– D. du 24 mai 1959 (B.O., p. 1369; Err., p. 1912) rendu exécutoire par O.R.U. n° 111/212 du 29 octobre 1959 (B.O.R.U., p. 1006).

INDEX ALPHABÉTIQUE

Cession de bail, 11.

Constitution, 3.
Définition, 1
Diminution frauduleuse, 18.
Dispositions transitoires, 19.
Distribution des deniers, 17.
Encaissement frauduleux, 24.
Endossement des factures, 21.
Établissements agréés, 8, 22.
Fonctionnaires compétents, 4.
Fonds de commerce, 2.
Inscriptions, 4.
Intérêts, 10.
Publicité, 4.
Radiation, 13.
Rang, 6.
– contestations, 7.
Registre, 5.
Saisie, revendications, 12.
Sanctions pénales, 18, 24, 25.
Vente, 14.
– procédure, 15.
– significations, 16.

CHAPITRE PREMIER

DU GAGE DU FONDS DE COMMERCE

Note. Les art. 1^{er} à 20 résultent du D. du 21 juin 1937.

Article 1

Le fonds de commerce peut être donné en gage dans les conditions déterminées par le présent décret.

Article 2

Le gage comprend l'ensemble des valeurs qui composent le fonds de commerce, notamment la clientèle, l'enseigne, l'organisation commerciale, les marques, le droit au bail, le mobilier de magasin et l'outillage, le tout sauf stipulation contraire.

Il peut comprendre les marchandises en stock, à concurrence de 50 % de leur valeur.

Il peut comprendre aussi les bateaux attachés au service du fonds, à la condition qu'ils soient spécialement désignés.

Article 3

Le gage est constitué par acte authentique ou sous seing privé.

Article 4

L'acte de gage est rendu public par l'inscription qui en est faite dans un registre tenu à cet effet. Des extraits du registre sont délivrés à tout requérant.

Le *gouverneur général* règle tout ce qui a trait à la bonne marche du service. Il fixe les frais à percevoir pour l'inscription et pour les extraits. Le *commissaire provincial* désigne le fonctionnaire chargé du service des inscriptions.

Note. Voir l'Ord. du 11 mars 1938 qui suit.

Pour opérer l'inscription, le créancier présente, soit par lui-même, soit par un tiers, au fonctionnaire chargé du service des inscriptions, une expédition de l'acte de gage, si celui-ci est

authentique, ou l'un des doubles, s'il est sous seing privé. Il y joint deux bordereaux dont l'un peut être porté sur l'expédition du titre.

Les bordereaux contiennent:

1° les nom, prénoms, domicile et profession du créancier, avec élection de domicile dans le *district* où le fonds de commerce est situé;

2° les nom, prénoms, domicile et profession du propriétaire du fonds grevé;

3° l'indication spéciale du fonds de commerce donné en gage, avec mention si le gage comprend ou non le stock des marchandises et éventuellement la spécification des bateaux donnés en gage;

4° l'indication spéciale de l'acte qui constitue le gage et la date de l'acte;

5° le montant du capital et des accessoires à concurrence desquels l'inscription est requise et le terme pour lequel le gage est donné.

Article 5

Le fonctionnaire chargé de la tenue du registre fait mention sur son registre du contenu des bordereaux. Il remet au requérant le titre qui lui a été présenté et l'un des bordereaux au pied duquel il certifie avoir fait l'inscription, dont il indique la date, le volume et le numéro d'ordre. L'omission de l'une ou de plusieurs formalités prescrites ci-dessus n'entraîne la nullité que lorsqu'elle portera préjudice aux tiers.

Article 6

Le rang des gages sur fonds de commerce se détermine d'après l'ordre des inscriptions.

Les créanciers inscrits le même jour exercent, en concurrence, un gage de la même date, sans distinction entre l'inscription du matin

et celle du soir, quand même cette différence serait marquée par le fonctionnaire chargé du service des inscriptions.

Article 7

Les questions d'ordre sont portées devant les tribunaux en suivant les règles ordinaires de procédure. Le juge-président du *tribunal de première instance* peut toutefois, après la liquidation du gage, ordonner la convocation des créanciers qui se seront fait connaître, afin d'amener entre eux un arrangement sur la distribution du prix.

Article 8

Le gage sur fonds de commerce ne peut être consenti qu'à des banques ou établissements de crédit ou de commerce agréés par le *commissaire provincial* et se soumettant, pour ce genre d'opérations, aux conditions déterminées par l'arrêté d'agrément.

(O.L. du 3 octobre 1940). — «Le gage sur fonds de commerce peut également être consenti à la *Colonie*».

Note. L'art. 8 ci-dessus a été modifié par le D. du 24 mai 1959. L'article 6 de ce D. dispose que le *gouverneur général* détermine la date d'entrée en vigueur du D. À ce jour, le D. du 24 mai 1959, bien qu'il ait été rendu applicable au Burundi, n'y a pas encore été mis en vigueur. Dès cette mise en vigueur, l'art. 8 devra se lire comme suit:

Art. 8. (D. du 24 mai 1959). — Le gage sur fonds de commerce n'est valable que s'il est consenti aux établissements de crédit de droit public habilités à cet effet par des dispositions légales ou réglementaires qui leur sont particulières, aux banques, ainsi qu'aux établissements de crédit agréés à cette fin par la *Banque Centrale du Congo Belge et du Ruanda-Urundi*.

Le gouverneur général détermine les conditions de l'agrément des établissements de crédit.»

Les attributions dévolues à la B.C.C.B.R.U. ont été reprises par la Banque de la République du Burundi.

Article 9

L'inscription conserve le gage pendant dix ans.

Article 10

Le créancier gagiste dont la créance est inscrite comme produisant des intérêts ou des arrrages a droit d'être colloqué, pour ces intérêts et ces arrrages, au même rang que pour son capital, mais pour trois années seulement, sans préjudice des inscriptions particulières à prendre, portant rang à partir de leur date, pour les autres intérêts ou arrrages.

Article 11

La clause d'interdiction de cession de bail n'est pas opposable au créancier gagiste ou à ses ayants droit continuant dans l'immeuble loué, le même commerce et le garnissant de meubles suffisants.

Article 12

Le créancier au bénéfice duquel un fonds de commerce a été donné en gage peut, simultanément avec la mise en demeure faite à l'emprunteur et au tiers bailleur de gage s'il y en a un, et sans permission du juge, faire saisir, pour sûreté des sommes qui lui sont dues, tous les éléments constitutifs du fonds de commerce donné en gage.

Il peut aussi saisir les matières premières, matériel et outillage, lorsqu'ils ont été déplacés sans son consentement; et il conserve sur eux son privilège, pourvu qu'il en ait fait la revendication dans un délai de six mois.

L'acquéreur de bonne foi peut cependant invoquer le bénéfice de l'article 658 du Code civil, livre III.

Le saisi peut toujours être constitué gardien.

Il ne peut être procédé à la vente sur les saisies opérées en vertu des dispositions précédentes qu'après qu'elles auront été déclarées valables par le juge du *tribunal de première instance*, sur requête du créancier poursuivant. Il est procédé, en suite de cette requête, comme prévu aux articles 14, 15 et 16.

Article 13

Les inscriptions sont rayées totalement ou partiellement, du consentement du créancier ayant capacité à cet effet, ou en vertu d'un jugement passé en force de chose jugée ou déclaré exécutoire nonobstant opposition ou appel.

La radiation totale ou partielle est mentionnée sur le bordereau conservé au bureau des inscriptions.

Ceux qui requièrent la radiation ou la réduction doivent, si elle a été décidée par l'accord des parties, déposer au bureau des inscriptions une expédition de l'acte portant consentement, s'il est authentique, ou l'un des doubles, s'il est sous seing privé. Dans ce cas, ils doivent présenter aussi le bordereau d'inscription du gage.

La radiation ou la réduction en vertu d'un jugement a lieu sur la production d'une expédition de celui-ci.

Article 14

A défaut de paiement à l'échéance de la créance garantie par le gage, le créancier peut, après une mise en demeure signifiée au débiteur et au tiers bailleur de gage s'il y en a un, et en s'adressant par requête au juge du *tribunal de première instance* du ressort dans lequel le fonds de commerce est situé, obtenir l'autorisation de faire vendre le gage en bloc ou en détail, soit publiquement, soit de gré à gré, au choix du juge et par la personne qu'il désignera.

Article 15

Il n'est statué sur cette requête que deux jours après qu'elle a été signifiée au débiteur avec invitation à faire, dans l'intervalle, parvenir au juge ses observations s'il y échet.

L'ordonnance ainsi obtenue n'est exécutoire qu'après avoir été signifiée au débiteur et au tiers bailleur de gage, s'il y en a un, avec indication du jour, de l'heure et du lieu de vente.

La dite ordonnance devient définitive et en dernier ressort si, dans les cinq jours de cette signification, le débiteur n'y forme opposition avec assignation devant le *tribunal de première instance*.

Le délai pour interjeter appel du jugement rendu sur cette opposition est de huit jours.

Article 16

Les délais ci-dessus prévus sont augmentés des délais de distance.

La mise en demeure et les significations peuvent être faites soit par exploit d'huissier, soit sous la forme d'une lettre à laquelle est annexée copie du document à signifier.

La lettre est dressée en double; un des doubles avec l'annexe est remis à découvert au destinataire ou à son domicile contre un accusé de réception porté sur l'autre double.

En cas de refus de recevoir la lettre ou d'impossibilité d'obtenir un accusé de réception, procès-verbal en est dressé. Ce document tient lieu de notification s'il est signé par l'agent [...] chargé de la remise [...]

Note. Les mots entre crochets doivent être considérés comme nuls depuis la promulgation de la Constitution qui a aboli toute forme de discrimination.

Article 17

En cas de liquidation d'un gage sur fonds de commerce, par suite de saisie ou selon les formalités prévues aux articles 14, 15 et 16 ci-dessus, les créanciers gagistes au profit desquels une inscription a été régulièrement prise, participent de plein droit à la distribution des deniers.

Article 18

Celui qui diminue frauduleusement la consistance du fonds de commerce qu'il a donné en gage est puni d'un mois à deux ans de servitude pénale et d'une amende de 100 à 10.000 francs ou d'une de ces peines seulement.

Article 19

Les inscriptions existant à la date où le présent décret entrera en vigueur cesseront, à défaut de renouvellement, de produire leurs effets à l'expiration du délai de trois ans prévu par l'article 9 du décret du 12 janvier 1920 sur le gage du fonds de commerce, l'escompte et le gage de la facture commerciale.

Article 20

Les articles 1^{er} à 13 et l'article 17 du présent décret du 12 janvier 1920 sont abrogés.

CHAPITRE II

DE L'ESCOMPTE ET DU GAGE DE LA FACTURE

Note. Le D. du 21 juin 1937 a été remplacé par les 19 art. reproduits ci-dessus, les 13 premiers art. du D. du 19 janvier 1920. Nous avons continué la numérotation sur celle du D. du 21 juin 1937 en indiquant entre parenthèses les anciens numéros.

En effet, la coordination par *arrêté royal* du D. du 12 janvier 1920, du D. du 21 juin 1937, de l'O.L. du 3 octobre 1940 et du D. du 24 mai 1959, préconisée par l'art. 5 du D. du 24 mai 1959, n'est pas encore intervenue.

Article 21 (14)

Le droit à l'encaissement du prix de vente de produits manufacturés ou d'autres marchandises peut être cédé ou donné en gage par endossement de la facture, dûment signée par le vendeur.

Note. Dès que le D. du 24 mai 1959 aura été mis en vigueur (voir note sous l'art. 8), l'art. 21 (14) devra être complété d'un alinéa deux, rédigé comme suit:

« (D. du 24 mai 1959). — L'endossement doit, à peine de nullité:

- a) mentionner le nom de l'endossataire;
- b) être signé et daté par l'endosseur;
- c) spécifier s'il emporte cession ou mise en gage».

Article 22 (15)

L'endossement n'est valable que s'il est fait au profit d'une banque ou d'un établissement de crédit ou de commerce agréé, ainsi qu'il est dit à l'article 7 ou des fournisseurs du commerçant ou de l'industriel titulaire de la facture.

Note. Depuis le D. du 21 juin 1937, les dispositions de l'ancien article 7 font l'objet de l'article 8.

Par ailleurs, dès que le D. du 24 mai 1959 aura été mis en vigueur, (voir note sous l'art. 8), l'article 22 (15) devra se lire comme suit:

Art. 22 (15) — (D. du 24 mai 1959). — «L'endossement n'est valable que s'il est fait au profit d'un établissement de droit public habilité à cet effet par des dispositions légales ou réglementaires qui lui sont particulières, d'une banque ou d'un établissement de crédit qui a été agréé à cette fin par la Banque Centrale du Congo Belge et du Ruanda-Urundi.

Le gouverneur général détermine les conditions de l'agrément des établissements de crédit».

Les attributions dévolues à la B.C.C.B.R.U. ont été reprises par la Banque de la République du Burundi.

Dès la mise en vigueur du D. du 24 mai 1959 (voir note sous l'art. 8), il y aura lieu d'insérer, après l'article 22, un article 22bis, rédigé comme suit:

Art. 22bis. — (D. du 24 mai 1959). — «La facture peut faire l'objet d'endossements successifs».

Article 23 (16)

Le débiteur qui a reçu l'avis de l'endossement ne peut se libérer qu'entre les mains du cessionnaire du prix de vente ou du créancier gagiste.

Note. L'art. 17 du D. du 19 janvier 1920 a été abrogé par le D. du 21 juin 1937. Cet article introduisait le chapitre III:

Dispositions pénales. Nous avons laissé tomber cet intitulé. Le décret de 1937 ayant rattaché les dispositions pénales en matière de gage du fonds de commerce au chapitre I (voir art. 18), il serait déroutant de réunir sous un chapitre distinct des dispositions pénales se rapportant exclusivement à l'escompte ou au gage de la facture.

Article 24 (18)

Celui qui, après avoir disposé du prix de vente par endossement, en opère l'encaissement, est puni d'un mois à deux ans de servitude pénale et d'une amende de 25 à 3.000 francs ou d'une de ces peines seulement.

Article 25 (19)

La peine comminée par l'article précédent ne sera pas appliquée si le créancier a, avant toutes poursuites, versé la somme encaissée au porteur de la facture.

Article 26 (20)

Notre Ministre [des Colonies] est chargé...

Mesures d'exécution

11 mars 1938. – ORDONNANCE n° 40/A.E — Inscrit- tion des actes et gages du fonds de commerce.

(B.A., 1938, p. 226)

Rendue exécutoire au *Burundi* par O.R.U. n° 29/A.E. du 27 juin 1938 (B.O.R.U., p. 121).

Article 1

L'inscription prévue par l'article 4 du décret du 21 juin 1937 sur le gage du fonds de commerce, se fait, dans un registre tenu à cet effet au siège du *tribunal de première instance* dans le ressort duquel le fonds de commerce est établi, par le fonctionnaire désigné par le *chef de province*.

Ce registre, conforme au modèle annexé à la présente ordonnance, est coté et paraphé à chaque page par un juge du *tribunal de première instance*. Le paraphe peut être remplacé par le sceau du tribunal.

Article 2

Les frais d'inscription sont fixés à 200 francs.

La délivrance d'extraits du registre est soumise au paiement d'une taxe de 75 francs.

Article 3

L'un des bordereaux présentés avec l'acte de gage par le créancier sera conservé et portera la date, le numéro du volume et le numéro d'ordre de l'inscription; copie en sera adressée sans frais, par le fonctionnaire chargé de l'inscription, au *chef du service* des affaires économiques [du gouvernement général].

Article 4

L'ordonnance du 1^{er} septembre 1920, sur l'inscription des actes de gage du fonds de commerce; l'ordonnance du 10 septembre 1920, du vice-gouverneur général de la province du Congo-Kasaï, ainsi que celle du 11 décembre 1920, du vice-gouverneur général de la province du Katanga, ces deux dernières relatives à la désignation des fonctionnaires chargés de la tenue du registre des gages du fonds de commerce, sont abrogées.

Note. L'O.R.U. n° 30/A.E. du 27 juin 1938 (B.O.R.U., p. 123) désigne le greffier du tribunal de première instance pour le service des inscriptions des actes de gage du fonds de commerce.

Ont été agréés pour traiter les opérations garanties par la constitution d'un gage sur fonds de commerce, les banques et établissements de commerce ci-après:

– *La Banque du Congo belge* par O.R.U. n° 13/A.E. du 18 février 1938 (B.O.R.U., p. 70) confirmée par O.R.U., n° 11/15 du 5 février 1953 (B.O.R.U., p. 68) (devenue la *Banque de Crédit de Bujumbura*).

– *Socorudi* par O.R.U. n° 11/47 du 3 mai 1949 (B.O.R.U., p. 282), par O.R.U. n° 11/19 du 15 février 1950 (B.O.R.U., p. 469) et par O.R.U. n° 11/172 du 8 décembre 1952 (B.O.R.U., p. 578);

– *D. et H. Israël* par O.R.U. n° 11/60 du 19 juin 1958 (B.O.R.U., p. 566);

– *S.D. Alhadeff et C°* par O.R.U. n° 11/79 du 17 août 1951 (B.O.R.U., p. 320);

– *Ali Rawji* par O.R.U. n° 11/131 du 19 septembre 1952 (B.O.R.U., p. 456);

– *Estaf* par O.R.U. n° 11/132 du 19 septembre 1952 (B.O.R.U., p. 456);

– *Platarundi* par O.R.U. n° 11/140 du 14 octobre 1952 (B.O.R.U., p. 485) (devenue *Industrie et Commerce au Burundi, I.C.B.*);

– *The Diamond Jubilee Investment Trust Limited* par O.R.U. n° 11/46 du 27 avril 1953 (B.O.R.U., p. 232);

– *Pirbhai Kassam et Cie Ltd* par O.R.U. n° 11/47 du 27 avril 1953 (B.O.R.U., p. 233);

– *La Banque Belgo-Africaine-Ruanda-Urundi* par O.R.U. n° 111/371 du 31 décembre 1960 (B.O.R.U., 1961, p. 134) (devenue *Banque Belgo-Africaine-Burundi*);

– *Le Crédit Congolais* par O.R.U. n° 111/171 du 25 juillet 1958 (B.O.R.U., p. 660);

– *La Banque du Ruanda-Urundi* par O.R.U. n° 11/326 du 10 novembre 1960 (B.O.R.U., p. 2029) (devenue la *Banque Commerciale du Burundi*).